

COM(2022) 411 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne la suppression de la catégorie "Huile d'olive vierge courante" de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 août 2022
(OR. en)

11859/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0241(NLE)**

**PROBA 25
AGRI 373
WTO 148**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 411 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne la suppression de la catégorie "Huile d'olive vierge courante" de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 411 final.

p.j.: COM(2022) 411 final



Bruxelles, le 22.8.2022
COM(2022) 411 final

2022/0241 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

{SWD(2022) 217 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI»), en relation avec la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale en matière oléicole.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à l'accord¹.

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord, le Conseil des membres peut décider d'apporter des modifications aux annexes de l'accord. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord, les décisions du Conseil des membres concernant toute modification de l'accord sont prises par consensus.

2.3. L'acte envisagé par le Conseil des membres

Le 29 avril 2022, le secrétariat exécutif du COI a transmis à ses membres le texte d'une décision relative à la chimie et à la normalisation à adopter par le Conseil des membres. L'objectif de l'acte envisagé est de supprimer la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord, à compter du 1^{er} janvier 2026. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les dénominations figurant aux annexes B et C de l'accord sont applicables au commerce international des membres. L'acte envisagé modifiera par conséquent l'annexe B de l'accord.

Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte de la décision.

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

Lors de la 115^e session du COI (juin 2022), l'UE a demandé que l'adoption de la décision soit reportée, car elle n'était pas en mesure de donner son approbation (délai nécessaire pour adopter la position à prendre au nom de l'Union). Par conséquent, la position détaillée dans la présente décision sera prise au nom de l'Union soit lors de la 116^e session du COI en novembre 2022, soit dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des membres, par un échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, avant sa prochaine session ordinaire en novembre 2022.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La décision à adopter par le Conseil des membres modifiera l'annexe B de l'accord en supprimant la catégorie «Huile d'olive vierge courante», la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2026. Une décision supplémentaire du Conseil des membres sera alors nécessaire pour retirer cette catégorie et les paramètres correspondants de la norme commerciale du COI pour l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive.

Aucune catégorie d'huile d'olive de ce type n'existe dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil². Par conséquent, la décision susmentionnée correspond à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues au titre II de la partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption de la décision figurant en annexe.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte que le Conseil des membres est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du Conseil des membres modifiera l'accord du COI, il y a lieu de le publier au Journal officiel de l'Union européenne, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), en ce qui concerne la suppression de la catégorie «Huile d'olive vierge courante» de l'annexe B de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit accord, et a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019².
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») doit adopter des décisions modifiant l'accord.
- (3) Lors de la 116^e session du COI qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, ou dans le cadre d'une procédure par échange de correspondance, le Conseil des membres doit adopter une décision supprimant la catégorie «Huile d'olive vierge ordinaire» de l'annexe B de l'accord.
- (4) La décision deviendra contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'accord. Étant donné que la décision qui sera adoptée produira des effets juridiques sur l'Union, il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de celle-ci, au sein du Conseil des membres.
- (5) Étant donné que la catégorie «Huile d'olive vierge courante» n'existe pas dans le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³, il convient de soutenir la décision.

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72,

- (6) La position figurant à l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union lors de la 116^e session du COI ou dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en novembre 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres lors de sa 116^e session qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en novembre 2022, figure en annexe.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

(CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).